



**Guide d'information sur l'entretien  
des cours d'eau  
dans le département de l'Indre**

**Edition 2016**

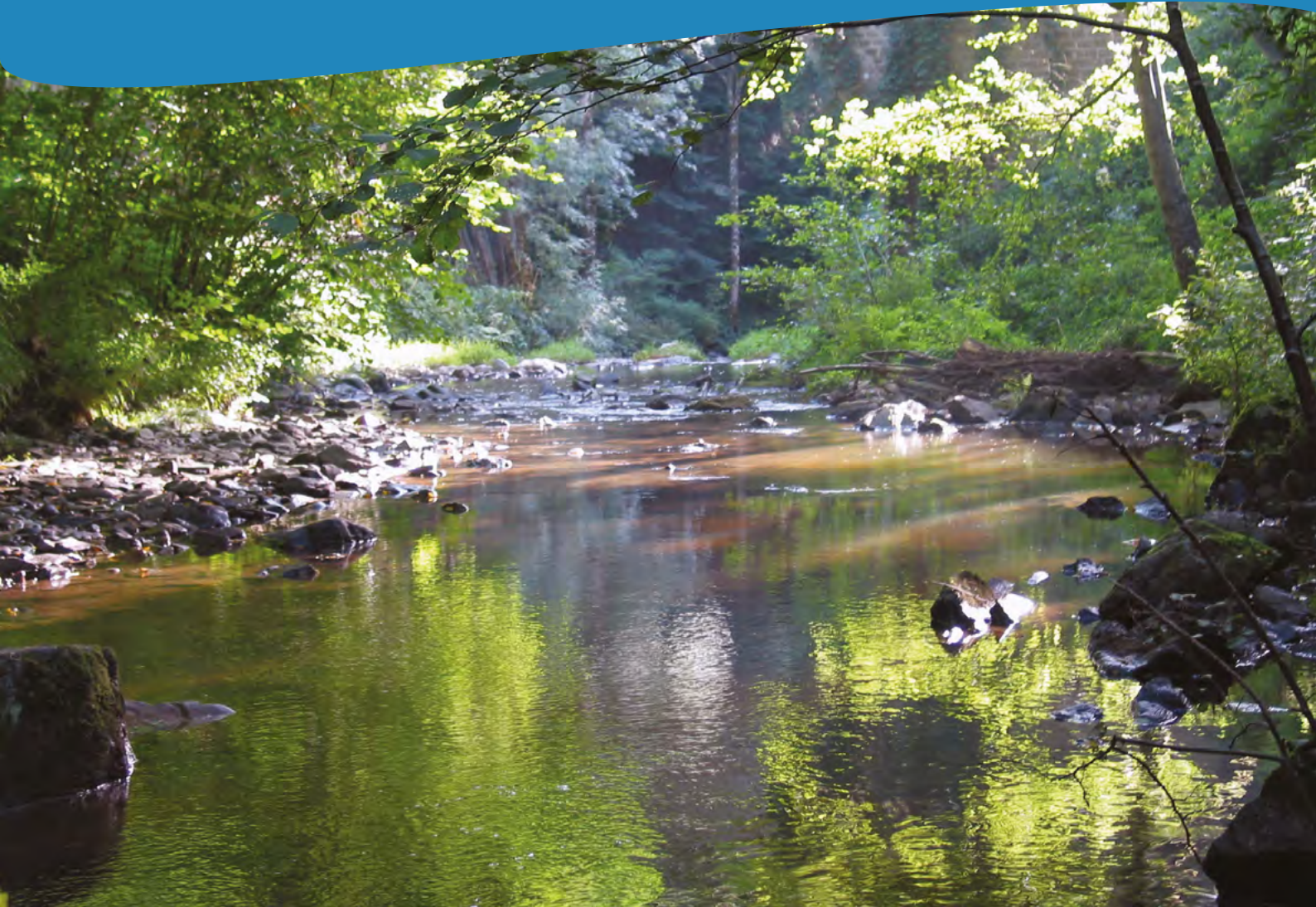




# SOMMAIRE

<b>L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation</b>	<b>3</b>
<b>Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?</b>	<b>4</b>
Les cours d'eau : des milieux naturels	<b>5</b>
<b>Qu'est-ce que l'entretien légal et régulier ?</b>	<b>6</b>
Les travaux au-delà de l'entretien régulier	<b>7</b>
<b>L'entretien des cours d'eau : pourquoi ?</b>	<b>8</b>
<b>L'entretien des cours d'eau : par qui ?</b>	<b>9</b>
<b>L'entretien des cours d'eau : comment ?</b>	<b>10</b>
Entretien des rives : quelle gestion de la végétation ?	<b>10</b>
Que faire en cas de dégradation des berges, en distinguant les phénomènes d'érosion des phénomènes de piétinement ?	<b>11</b>
Que faire en cas d'accumulation de sédiments ?	<b>12</b>
Que faire des embâcles (branches, troncs d'arbre) ?	<b>13</b>
A quelle période intervenir ?	<b>13</b>
Que faire des végétaux et sédiments après les travaux d'entretien ?	<b>14</b>
<b>Conclusion</b>	<b>14</b>
Liste des contacts	<b>15</b>
Carte des structures intercommunales compétentes pour l'entretien des cours d'eau dans l'Indre au 31 décembre 2015	<b>17</b>
Lexique	<b>18</b>





La loi sur l'eau de 1992 dit que « **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation** » (article L210-1 du code de l'environnement).

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une obligation réglementaire inscrite au code de l'environnement (article L215-14), qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

**Le présent document concerne l'entretien régulier des cours d'eau.**

Il s'adresse à tous ceux qui sont concernés par l'entretien des cours d'eau et en premier lieu les riverains, propriétaires, exploitants agricoles,...

Les cours d'eau sont identifiés par une cartographie évolutive disponible sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.pref.gouv.fr/> rubrique : environnement / sous rubriques : L'eau et les milieux aquatiques, cours d'eau de l'Indre) ou à la demande à la DDT de l'Indre (service SPREN/unité Eau/courriel : [ddt-cartocoursdeau@indre.gouv.fr](mailto:ddt-cartocoursdeau@indre.gouv.fr)).



# Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

La notion de cours d'eau apparaissant dans plusieurs réglementations, il est à noter que les cours d'eau traités dans le présent guide sont ceux relevant de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).

Une jurisprudence de 2004 donne la définition suivante d'un cours d'eau : « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ».

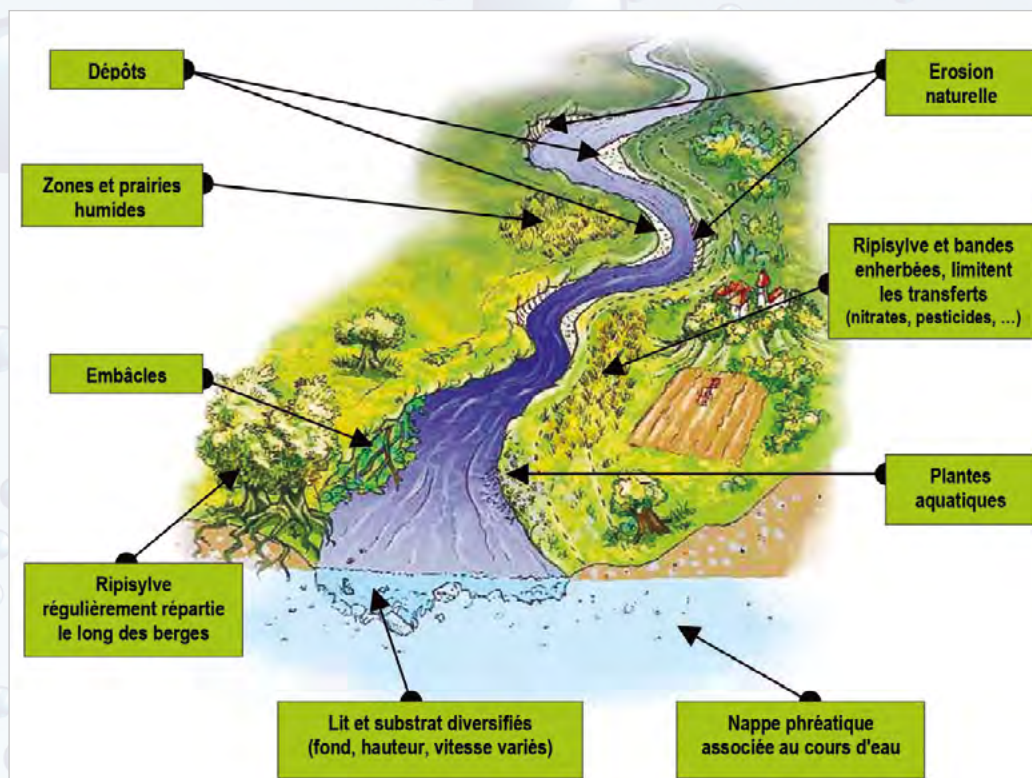
Ainsi les trois critères cumulatifs suivants, éclairés en cas d'indétermination par des indices supplémentaires, permettent de caractériser un cours d'eau (*instruction du Gouvernement du 3 juin 2015*) :

- la présence permanente d'un lit, naturel à l'origine ;
- un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
- l'alimentation par une source.

La caractérisation des critères principaux et supplémentaires a été définie dans un guide « Méthodologie d'identification des cours d'eau » élaboré par la DREAL Centre-Val de Loire et l'ONEMA.

Celui-ci est disponible à la demande auprès de la DDT de l'Indre.

## Fonctionnement naturel d'un cours d'eau





## Les cours d'eau : des milieux naturels

Les cours d'eau sont des milieux naturels complexes qui résultent de l'écoulement gravitaire vers l'aval des eaux, ainsi que des sédiments issus de l'érosion.

Ils offrent des mosaïques d'habitats aquatiques assurant la vie et la reproduction des espèces et constituent dans la plupart des cas de véritables réservoirs de biodiversité.

Les conditions d'intervention sur un cours d'eau sont prévues par les dispositions légales, en particulier en ce qui concerne les objectifs de cette intervention et les moyens utilisés pour les réaliser ; les cours d'eau sont donc protégés afin de permettre le maintien de leur bon état écologique et d'un environnement de qualité.

Un cours d'eau se transforme au cours du temps : l'érosion et les dépôts modifient sa morphologie, ses écoulements ; la végétation évolue, croît, se dégrade, chute dans le lit.

La végétation rivulaire permet de ralentir, de dissiper les écoulements en période de crues, de protéger les berges, de participer à l'amélioration de la qualité des eaux et d'assurer une meilleure biodiversité animale et végétale.

Le cours d'eau et son lit majeur se comportent comme un organisme vivant, un poumon qui respire, et dont les zones humides connexes se chargent en eau en période de hautes eaux pour déphaser sa restitution au cours d'eau en période d'étiage, limitant ainsi l'ampleur des assèchs en été.

Il n'y a pas un mais des cours d'eau. Les cours d'eau présentent des aspects paysagers très différents pouvant aller d'un tracé rectiligne ponctuellement à un cours très sinueux comportant beaucoup de méandres. Ils sont le résultat de processus naturels spécifiques de chaque bassin versant (topographie, géologie, occupation des sols,...) et d'interventions humaines qui ont pu modifier leurs caractéristiques (tracé, dimension, etc...).

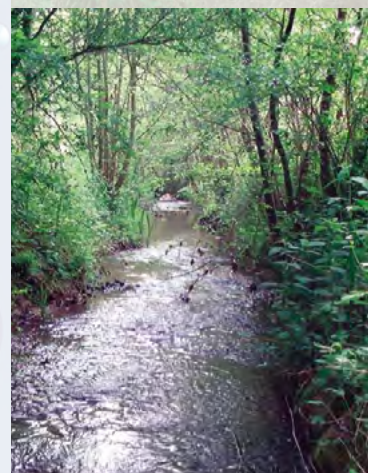
Les exemples de photos ci-contre illustrent cette diversité dans le département de l'Indre :



zone de source diffuse



petit cours d'eau amont, rectifié et recalibré



cours d'eau de pente, à écoulement libre



cours d'eau de plaine, à écoulement influencé





## Qu'est-ce que l'entretien légal et régulier ?



L'entretien légal et régulier (ELR) est défini par le Code de l'Environnement. Son objectif et ses moyens d'intervention sont décrits aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'Environnement.

Il consiste à :

- **l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,**
- **l'élagage ou le recépage de la végétation des rives,**
- **le faucardage localisé.**

L'entretien doit absolument concourir au **maintien du gabarit et du tracé naturel du cours d'eau** (profondeur, largeur, pentes des berges) pour permettre un débit suffisant et ainsi éviter ou limiter son envasement.

Cet entretien doit impérativement se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau : en aucun cas, l'entretien légal et régulier ne peut s'effectuer en intervenant de manière systématique et linéaire mais que s'il est réellement nécessaire.

À ce titre, une attention particulière doit être portée aux parties les plus en amont des tout petits cours d'eau dont l'entretien nécessite un matériel adapté à leur gabarit.

Par exemple, un ruisseau d'une largeur naturelle de 50 cm pourra être entretenu, manuellement (non obligatoire), par l'intermédiaire ponctuel de petits outils mécaniques (rigoleuse, mini-pelle), tandis que l'utilisation d'une pelleteuse devra être évitée (risque important de dégradation du milieu).





# Les travaux au-delà de l'entretien régulier

Toute opération sur le lit ou les berges du cours d'eau, **autre que l'entretien régulier**, est soumise à une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (contact : DDT de l'Indre - service SPREN/unité eau/courriel : [ddt-spren@indre.gouv.fr](mailto:ddt-spren@indre.gouv.fr)). En fonction de leur nature et de leur importance, les travaux peuvent être soumis au dépôt préalable d'un dossier d'autorisation ou de déclaration en application de la nomenclature eau, pour apprécier l'impact sur le milieu naturel :

Types de travaux		Déclaration	Autorisation
	↓	↓	↓
<b>Modification du profil en long ou en travers du cours d'eau</b> (rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature Eau)	→	Longueur < 100m	longueur > 100m
<b>Busage du cours d'eau (ou autre ouvrage impactant la luminosité)</b> (rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature Eau)	→	10m < longueur < 100m	longueur > 100m
<b>Protection de berges artificielles (enrochement, palplanches...)</b> (rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature Eau)	→	20m < longueur < 200m	longueur > 200m
<b>Travaux divers sur le cours d'eau, susceptibles de détruire des frayères</b> (rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature Eau)	→	superficie < 200m <sup>2</sup>	superficie > 200m <sup>2</sup>
<b>Curage, extraction de sédiments (analyses sédimentaires obligatoires)</b> (rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature Eau)	→	< 2 000m <sup>3</sup> (sous réserve analyses)	> 2 000m <sup>3</sup>
<b>Assèchement de zones humides (obligation de mesures compensatoires)</b> (rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Eau)	→	0,1 ha < superficie < 1ha	Superficie > 1 ha

*Extrait fiche MISEN -sept. 2009 - COURS D'EAU EN TERRAIN PRIVÉ : DROITS ET DEVOIRS DU PROPRIETAIRE*

Même s'ils sont décalés dans le temps, tous les travaux d'un même pétitionnaire (busage, modification des profils en long ou en travers,...) sur un même bassin versant doivent être cumulés à ceux déjà existants pour déterminer le régime réglementaire dont ils relèvent (même si pris séparément ils sont sous les seuils d'application de la loi sur l'eau).

Le cumul des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), qu'ils soient nouveaux ou anciens, est nécessaire et doit s'appliquer pour apprécier l'impact de ces IOTA sur le milieu aquatique.

*(article R214-42 du code de l'environnement et décision du Conseil d'État du 30 mars 2015)*



« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.  
L'entretien régulier a pour objet :

- **de maintenir le cours d'eau dans son profil d'origine,**
- **de permettre l'écoulement naturel des eaux,**
- **de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »**

*(article L215-14 du code de l'environnement)*

La notion de régularité introduite dans le code de l'environnement ne vise pas à rythmer la réalisation de l'entretien : l'entretien légal et régulier doit être réalisé lorsque des dysfonctionnements sont clairement identifiés. Aucun travaux n'est nécessaire lorsque le profil d'origine se maintient et qu'aucun défaut d'écoulement naturel (= gravitaire) n'est observé.

L'entretien régulier de la ripisylve évite la formation d'embâcles et l'érosion des berges, limite l'impact des crues et préserve la qualité paysagère.

Ainsi, lorsqu'il est nécessaire, un entretien raisonné des cours d'eau concourt au maintien de leurs fonctionnalités et de leurs diversités au sein d'un même bassin versant. C'est aussi la garantie de pérenniser les usages de la ressource en eau.



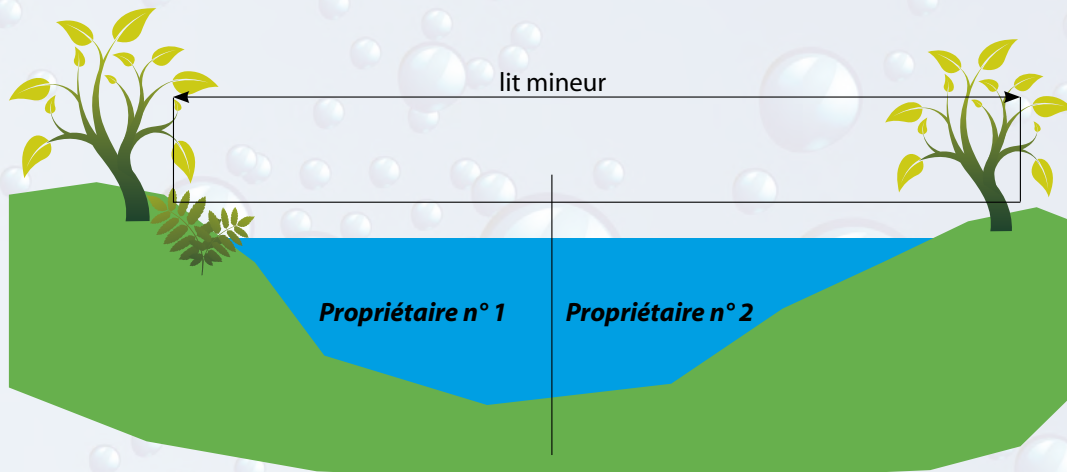




# L'entretien des cours d'eau : par qui ?



« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives (...) »  
(article L215-2 du code de l'environnement).



A noter que dans le département de l'Indre, seuls deux cours d'eau sont domaniaux : la Creuse, en aval d'Argenton/Creuse, et le Cher. Dans ce cas, c'est à l'État d'en assurer l'entretien légal et régulier.

Le propriétaire réalise ou fait réaliser l'entretien sous sa responsabilité. **Cette opération ne nécessite aucune formalité administrative préalable** sauf si le cours d'eau fait l'objet d'interventions impactant fortement les milieux aquatiques (voir page 7 « Les travaux au-delà de l'entretien régulier »).

Si une collectivité locale (commune, communauté de communes, syndicat de rivière,...) prend en charge cet entretien à la place des propriétaires, son intervention doit être validée préalablement par le préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG).



Dans cette partie, chaque thème ou question est traitée de façon à présenter d'une part ce qui est conseillé (c'est-à-dire, en règle générale, sans démarche administrative à entreprendre) pour l'entretien d'un cours d'eau, d'autre part ce qui est déconseillé voire interdit (encadré).

## Entretien des rives : quelle gestion de la végétation ?

### conseillé

Méthode à utiliser : manuelle (recépage, abattage sélectif,...) ou mécanique (lamier, épareuse,...) afin d'éviter la fermeture des milieux, tout en préservant une ripisylve équilibrée, c'est-à-dire variée (arbres, arbustes, couvert herbacée).

Dans le cas d'intervention mécanique, les traversées des engins doivent s'effectuer par les passages de gués ou de ponceaux.  
Pour les tronçonneuses : utiliser de l'huile végétale.

Élagage ou recépage ponctuel.  
Maintien d'une végétation dense et équilibrée, de toutes strates (buissons, arbustes, arbres).



En bordure de pâturage : protéger les repousses par une clôture.

Conserver les arbres remarquables, les troncs creux, droits et bien ancrés, sauf si un danger existe :

- conserver les souches, la diversité des espèces végétales (buissons par exemple), sauf les espèces non adaptées aux berges (acacia, résineux, peupliers,...)
- couper les arbres ou branches trop penchés ou en surplomb, qui risquent de tomber dans la rivière.
- élaguer les branches qui dépérissent et celles qui déséquilibrent l'arbre en berge.



### déconseillé

→ Dans le cas d'intervention d'engins, empêcher tous risques de pollutions du cours d'eau par hydrocarbures, huiles,... : éloignement des stationnements, interdiction d'entretien des véhicules sur site,...  
Le passage des engins en cours d'eau est encadré (limiter le piétinement du lit mineur au strict nécessaire).

→ Pas de coupe à blanc ou systématique des ripisylves. Faire l'entretien par tronçons en alternant les éclaircissages une rive et l'autre.  
=> une trop grande mise en lumière contribue à l'élévation de la température de l'eau ce qui est préjudiciable à certaines espèces aquatiques.

Ne pas dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges (dessouchage non prévu comme moyen d'intervention dans les dispositions légales).

L'arrachage des végétaux dans le lit d'un cours d'eau est fortement déconseillé et doit rester limité et exceptionnel.

### Attention !

→ Dans tous les cas la destruction de la végétation par voie chimique à proximité d'un cours d'eau est **interdite** :



Respecter les zones non traitées (ZNT) spécifiques au produit utilisé (minimum de 5 mètres voire 20 ou 50 mètres → voir cette indication obligatoire sur l'étiquette du produit).

Des fiches plus précises seront établies par le même groupe de travail afin de pouvoir rentrer dans un détail plus fin pour chaque thématique. Ces fiches seront publiées sur le site Internet des services de l'État, en complément du guide.



## conseillé

Commencer par rechercher les causes d'érosion.

La problématique liée à la présence de ragondins sera traitée dans le cadre d'une fiche annexe.

Pour la protection et le renforcement des berges, l'emploi des techniques végétales vivantes est à privilégier (espèces locales adaptées : Aulne, Frêne, Cornouiller, Prunelier...) ou des techniques douces de génie végétal (fascinage, tressage, mise en place de peigne...).

Exemple de retalutage accompagné d'aménagement pour la fixation des berges.



En zone agricole, peuvent être aménagées :  
- des aires d'abreuvement empierrées pour l'accès du bétail au cours d'eau ou alimentées par gravité ou par des pompes à museau.



- des clôtures afin de limiter le piétinement.  
- possibilité de réaliser un abreuvoir par extension de mares (excentrées de l'axe rivière) alimentées et calibrées pour des écoulements permanents mais sans connexion aval.



Photo FDAAPPM36

À noter que dans le cadre du plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations (PCEA), des possibilités de financement existent pour les équipements liés à l'abreuvement dans la mesure où ces derniers sont inscrits dans une démarche d'investissement plus globale de l'exploitation.

**Des fiches plus précises seront établies par le même groupe de travail afin de pouvoir rentrer dans un détail plus fin pour chaque thématique. Ces fiches seront publiées sur le site Internet des services de l'État, en complément du guide.**

## déconseillé

→ Ne pas mettre en place des protections de berges « artificielles » qui détruisent les habitats, ont un impact paysager négatif, accentuent le phénomène de battillage et donc de destruction de la berge.



Photo FDAAPPM36

→ Mauvais exemple de zone d'abreuvement aménagée.





## conseillé

Déplacer ou enlever éventuellement quelques atterrissements localisés de sédiments.

Se limiter à l'enlèvement de matériaux déposés de préférence sur les principaux chenaux d'écoulement.

Éviter le départ de matières fines en suspension ou prévoir la mise en place de filtres à paille par exemple

Dégagement possible des sorties de drainage et à l'aval immédiat (sur une longueur maximum correspondant à la largeur du cours d'eau).

Ne pas enlever la totalité des atterrissements localisés sous des ponts routiers car ceux-ci sont utilisés comme franchissement de route par les loutres.



Exemple d'envasement ponctuel à traiter

## déconseillé

→ Ne pas modifier la forme du gabarit et le cheminement de la rivière.

→ Ne pas surcreuser ou élargir le lit naturel.  
Ne pas circuler avec des engins lourds dans le lit de la rivière.

→ Retirer les accumulations des sédiments seulement si celles-ci entravent : ici le curage a détruit le profil d'équilibre du cours d'eau en générant un lit sur-dimensionné dans l'argile.



Des fiches plus précises seront établies par le même groupe de travail afin de pouvoir rentrer dans un détail plus fin pour chaque thématique. Ces fiches seront publiées sur le site Internet des services de l'État, en complément du guide.





# Que faire des embâcles (branches, troncs d'arbre) ?

## conseillé

Il faut estimer le risque qu'il représente pour les inondations (rétention d'eau) et l'érosion (création de turbulences). En cas de risque, il faut le supprimer.

Il faut enlever l'embâcle pour éviter l'aspect « dépotoir ».

Exemple :



## déconseillé

Il peut être déconseillé d'enlever l'embâcle s'il est susceptible de jouer un rôle positif sur le fonctionnement du cours d'eau (zone de frai pour les poissons blancs, abri pour la faune, atténuations de phénomènes d'érosion,...).



Photo FDAAPPMA36

## A quelle période intervenir ?

### conseillé

Pour la **végétation**, depuis les berges : intervention à privilégier de préférence en automne ou hiver en dehors des périodes de reproduction des oiseaux.

Pour les interventions d'entretien du **lit mineur**, pour l'éventuel retrait d'atterrissement : intervention à privilégier à la période de basses eaux (étiage) des cours d'eau (entre juin et octobre, variable selon les conditions climatiques) pour minimiser l'incidence sur la partie aval du cours d'eau (colmatage) et maîtriser l'intervention.

### déconseillé

Végétation : intervention déconseillée en période de nidification.

#### Attention !

Pour les travaux réglementés, intervention **interdite** en lit mineur en période de reproduction des poissons, à savoir :

- du 15 novembre au 31 mars inclus pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole\*.
- en fin de printemps (mai-juin) en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole\*.

\* Classement piscicole des cours d'eau (extrait de l'arrêté pour 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans l'Indre).

#### Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : (peuplement dominant : truites)

##### Bassin versant du Cher

- Le Saint Martin, le Nichat, le Modon et ses affluents

##### Bassin de l'Indre

- L'Indre et ses affluents, en amont de la passerelle de Roche sur les communes de Briantes et Lacs
- Les affluents de l'Indre de l'amont à l'aval : Le Rivenat, l'Igneraie (en amont de confluence avec le ruisseau des Cloux), la Vauvre, le Ris, la Ringoire, La Trégonce, le Baigne-Bœuf, le Gravet, le Saint-Médard, le Palis, la Tourmente

##### Bassin de la Creuse

- Les affluents de la Creuse, depuis l'entrée de cette rivière dans le département jusqu'à la commune d'Argenton sur Creuse, dont les principaux sont : le moulin Ratet, la Clavière, la Gargillesse, la Fortune, le Mage
- Les affluents de la Creuse, en aval de la commune d'Argenton-sur-Creuse : La Bouzane en amont de la D 927 (Neuvy-Saint-Sépulchre), le Gourdon en amont de la D 38 (Tranzault), le Bouzanteuil, le ruisseau des Chézeaux, le Brion, l'Aigronne

##### Bassin versant de l'Anglin

- L'Anglin et l'Abloux, en amont de leur confluence et leurs affluents dont les principaux sont : le Portefeuille, le Bel Rio, la Sonne
- L'Allemette et ses affluents

#### Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : (peuplement dominant : tous les autres poissons d'eau douce)

Tous les cours d'eau ... ou parties de cours d'eau ... non classés en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Des fiches plus précises seront établies par le même groupe de travail afin de pouvoir rentrer dans un détail plus fin pour chaque thématique. Ces fiches seront publiées sur le site Internet des services de l'État, en complément du guide.





# Que faire des végétaux et sédiments après les travaux d'entretien ?

## conseillé

Certains dépôts liés à l'entretien (sable, gravier) peuvent être enlevés ou transférés dans les zones en déficit, plus en aval dans le lit mineur ou régalez vers l'aval afin de maintenir le transit sédimentaire.



## déconseillé

Ne pas abandonner les déchets verts dans le lit mineur ni en zone inondable car susceptibles de créer des embâcles flottants.



Certaines espèces invasives de végétaux sont à évacuer avec précaution afin de ne pas favoriser leur dispersion. Elles nécessitent de plus la mise en place (en aval de la zone traitée) d'une protection afin de maintenir les fragments de végétaux qui partent avec le courant.



Ne pas stocker les matériaux issus de l'entretien (terre, végétation,...) sur la berge ou à proximité immédiate (zone de crue).



Penser à la valorisation du bois (filière Bois Energie) tout en respectant les dispositions évoquées précédemment.



Brûlage interdit sauf dérogation à demander.

Des fiches plus précises seront établies par le même groupe de travail afin de pouvoir rentrer dans un détail plus fin pour chaque thématique. Ces fiches seront publiées sur le site Internet des services de l'État, en complément du guide.

## Conclusion

Le propriétaire réalise ou fait réaliser l'entretien du cours d'eau sous sa responsabilité. L'entretien est obligatoire pour atteindre les objectifs visés par les dispositions légales (voir détails en page 8).

**L'opération d'entretien ne nécessite aucune formalité administrative à condition que l'intervention se limite à un réel entretien.** Il est important de respecter le gabarit naturel du cours d'eau, permettant un débit suffisant pour le transport sédimentaire, limitant ainsi son entretien.

Des opérations d'entretien mal adaptées peuvent entraîner des dommages difficilement réversibles pour le milieu aquatique et les propriétés riveraines. Elles peuvent notamment occasionner une augmentation de la vitesse des écoulements par un recalibrage du cours d'eau, et ainsi occasionner une aggravation des crues en aval et causer des dégradations du milieu aquatique en amplifiant les phénomènes d'érosion en pied de berges.

Dans le cas où des projets de travaux n'entrent pas dans le champ visé par l'entretien légal et régulier (articles L214-1 et R215-2 du code de l'Environnement) car de nature à porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, ceux-ci nécessitent au préalable une autorisation administrative auprès de la DDT (voir page 7 « Les travaux au-delà de l'entretien régulier »).





**Pour toutes questions, vous pouvez vous reporter à la liste des contacts suivants (services de l'État, structures intercommunales compétentes, associations, chambres consulaires...) qui peuvent, chacun pour ce qui le concerne, vous renseigner :**

### État

#### DDT de l'Indre / SPREN Unité Eau unité Nature

Boulevard George Sand CS 60616  
36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Bâtiment B  
Tél : 02.54.53.26.73  
Courriel : ddt-spren@indre.gouv.fr

#### ONEMA 36

Boulevard George Sand  
36000 CHATEAUROUX  
Bâtiment K  
Tél : 02.54.29.38.75  
Courriel : sd36@onema.fr

#### DDT de l'Indre / SATR Unité développement agricole et rural

Boulevard George Sand CS 60616  
36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Bâtiment B  
Tél : 02.54.53.26.46  
Courriel : ddt-satr@indre.gouv.fr  
(pour les questions relatives au PCAE)

### Structures intercommunales compétentes pour l'entretien des rivières (voir carte page 17) Communautés d'agglomération et de communes

#### Châteauroux Métropole

Hôtel de ville CS 80509  
36012 CHÂTEAUROUX CEDEX  
Tél : 02. 54.08.33.00  
Courriel : contact@chateauroux-metropole.fr

#### Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne

1 rue Jean Jaurès  
36 320 VILLEDIEU SUR INDRE  
Tél : 02.54.26.46.90  
Courriel : cdc.valdelindre-brenne@wanadoo.fr

#### Communauté de communes de Champagne Berrichonne

16 place de la Mairie  
36100 NEUVY PAILLLOUX  
Tél : 02.54.49.59.80  
Courriel : c.c.c.b@wanadoo.fr

#### Communauté de communes de La Châtre - Sainte-Sévère

Place du Général de Gaulle  
36400 LA CHÂTRE  
Tél : 02.54.62.10.10  
Courriel : s.administratif@cc-lachatre-stesevere.fr

#### Communauté de communes du Pays d'Eguzon - Val de Creuse

4, route du moulin de l'étang  
36270 EGUZON-CHANTOME  
Tél : 02.54.47.47.20  
Courriel : cdc.eguzon@wanadoo.fr

#### Communauté de communes Brenne - Val de Creuse

5 Rue de l'Église  
36300 RUFFEC  
Tél : 02.54.28.33.60  
Courriel : contact@cc-brennevaldecreuse.fr

#### Communauté de communes Marche Occitane - Val d'Anglin

15 rue Roland Megnier  
36370 PRISSAC  
Tél : 02.54.24.31.40  
Courriel : cdcnova@orange.fr

### Syndicats de rivière

#### Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols

Siège : Mairie  
4 chaussée de César 36100 BRIVES  
Tél : 02.54.49.03.05  
Courriel : Mairie.brives@wanadoo.fr

#### Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Cité

Siège : Mairie  
10 avenue de la République 36500 BUZANCAIS  
Tél : 02.54.84.19.33  
Courriel : mairie.buzancais@buzancais.fr

#### Syndicat intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne

Siège : Mairie  
1 rue de la Mairie 36290 MEZIERES-EN-BRENNE  
Tél : 02.54.38.17.32  
Courriel : siamvb36@orange.fr

#### Syndicat intercommunal du bassin du Nahon

Siège : Mairie  
4 rue Talleyrand 36600 VALENCAY  
Tél : 02.54.00.32.31  
Courriel : nahoncephons@wanadoo.fr





### **Syndicat intercommunal pour l'aménagement des rivières le Modon et le Trainefeuille**

Siège : Mairie  
6 rue Delalande 36600 VILLENTOIS  
Tél : 02.54.41.03.70  
Courriel : sirpvillentrois@orange.fr

### **Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Fouzon**

Siège : Mairie  
1 place de la Mairie 36210 DUN-LE-POELIER  
Tél : 02.54.40.61.47  
Courriel : ctbouzon@gmail.com

### **Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Renon**

Siège : Mairie  
Le Bourg 36150 BUXEUIL  
Tél : 02.54.40.93.88  
Courriel : mairie.buxeuil@wanadoo.fr

### **Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Trégonce**

Siège : Mairie  
rue de la Poste 36110 VINEUIL  
Tél : 02.54.36.60.17  
Courriel : vineuil.36110@wanadoo.fr

### **Syndicat intercommunal de la rivière l'Ozance**

Siège : Mairie  
Place de la Mairie 36700 CLION-SUR-INDRE  
Tél : 02.54.38.64.27  
Courriel : mairie.clion-indre@wanadoo.fr

### **Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne**

Siège : Mairie  
11 rue Anciens Combattants 36330 VELLES  
Tél : 02.54.36.16.13  
Courriel : velles.mairie@wanadoo.fr

### **Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Anglin**

Siège : Mairie  
8 avenue Jean Jaurès 36370 BELABRE  
Tél : 02.54.37.61.80  
Courriel : syndicat.bassin.anglin@gmail.com

### **Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon aval**

Siège : Mairie  
18120 LURY-SUR-ARNON  
Tél : 02.48.51.03.62  
Courriel : siavaa@orange.fr

## **Autres organismes - associations - chambres consulaires**

### **Fédération de Pêche 36**

19 rue des Etats-Unis  
36000 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.34.59.69  
Courriel : fede.peche.indre@wanadoo.fr

### **Indre Nature**

44 Avenue François Mitterrand  
36000 CHATEAUROUX  
Tél : 02.54.22.01.84  
Courriel : association@indrenature.net

### **Chambre d'Agriculture de l'Indre**

Maison de l'Agriculture  
24 rue des Ingrains  
36022 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.61.61.61  
Courriel : direction@indre.chambagri.fr

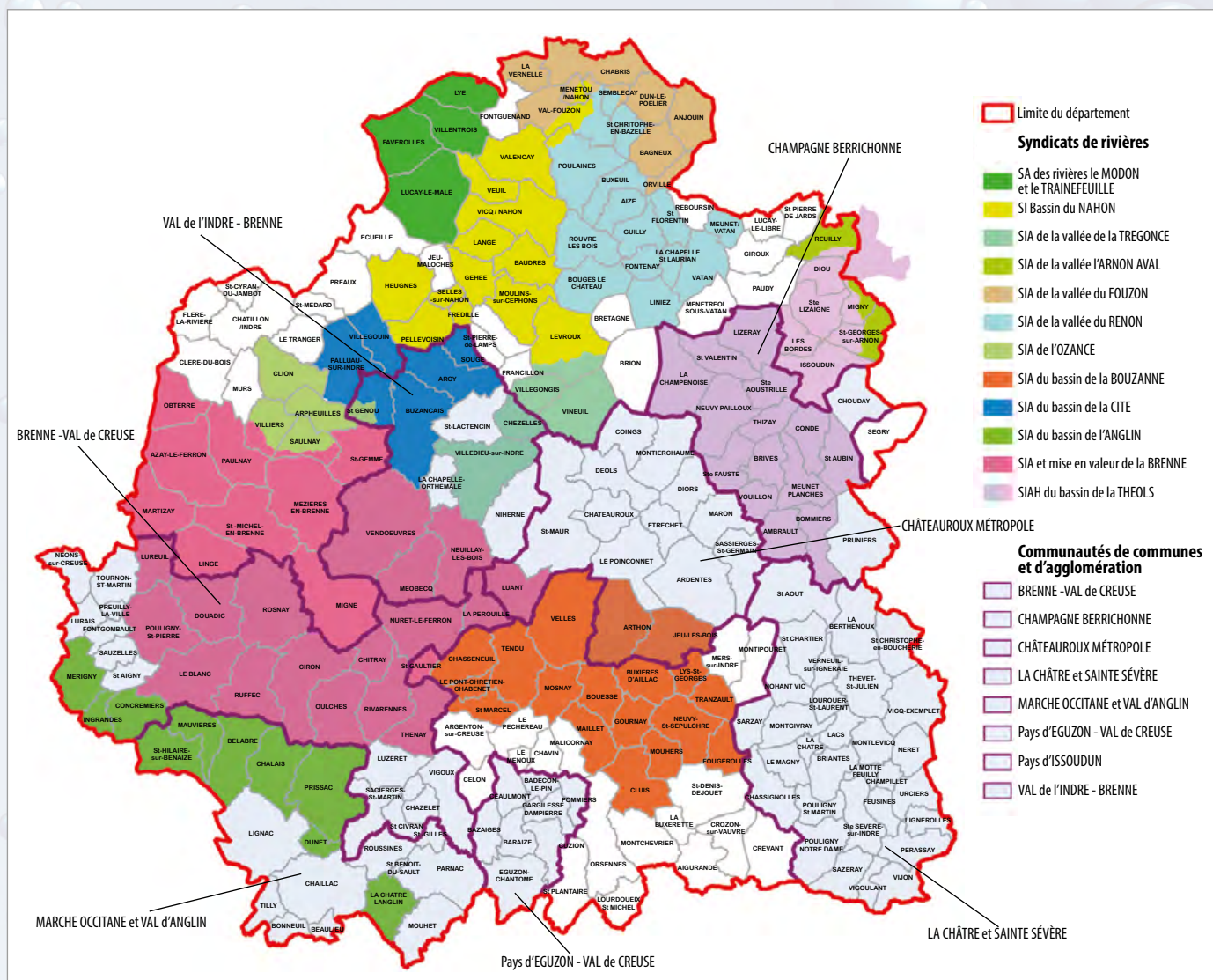
### **PNR Brenne**

Maison du parc  
Le Bouchet  
36300 ROSNAY  
Tél : 02.54.28.12.12  
Courriel : info@parc-naturel-brenne.fr





## Carte des structures intercommunales compétentes pour l'entretien des cours d'eau dans l'Indre au 31/12/2015



### Autres documents traitant de l'entretien des cours d'eau ou de sujets associés (liste non exhaustive)

- L'entretien des cours d'eau et des fossés – 1-Aspects réglementaires – ONEMA – Mai 2015 (téléchargement : [www.onema.fr/IMG/pdf/Fiche1\\_crsdeau-fosse.pdf](http://www.onema.fr/IMG/pdf/Fiche1_crsdeau-fosse.pdf))
- L'entretien des cours d'eau et des fossés – 2-Lien avec les inondations – ONEMA – Mai 2015 (téléchargement : [www.onema.fr/IMG/pdf/Fiche2\\_crsdeau-fosse.pdf](http://www.onema.fr/IMG/pdf/Fiche2_crsdeau-fosse.pdf))
- Guide abreuvement - programme « Herbe et fourrages Centre » – Janvier 2016 (téléchargement : [www.herbe-fourrages-centre.fr/fileadmin/documents\\_H\\_F/Publications/Guide\\_abreuvement\\_HDBassedf.pdf](http://www.herbe-fourrages-centre.fr/fileadmin/documents_H_F/Publications/Guide_abreuvement_HDBassedf.pdf))
- Plaquette macro-invertébrés benthiques en région Centre – DREAL Centre – septembre 2014 (téléchargement : [www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ecrevisses\\_en\\_region\\_centre\\_cle2d93ff.pdf](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ecrevisses_en_region_centre_cle2d93ff.pdf))
- Diverses plaquettes élaborées par la DDT de l'Indre (espèces exotiques rencontrées dans le département de l'Indre, protections de berges intégrées au paysage,...) : disponible auprès de la DDT / unité Nature (voir liste des contacts) et à terme sur le site des services de l'Etat ([www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)).
- Guide régional sur les zones humides : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-zones-humides-dans-les-projets-a1880.html>

- **Affouillement** : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.
- **Atterrissement** : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.
- **Batillage** : Remous provoqué par la marche d'un bateau, le vent,... et qui cause la dégradation des berges.
- **Berge** : Bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.
- **Embâcle** : Accumulation hétérogène de bois morts et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).
- **Étiage** : Niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau.
- **Faucardage** : Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.
- **Lit majeur** : Le lit majeur d'un cours d'eau est la zone d'expansion de ses crues. Il s'agit donc d'une zone ponctuellement inondable où l'installation d'activités humaines et d'infrastructures est soumise à un risque naturel.
- **Lit mineur** : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
- **Morphologie** : Ensemble des processus physiques qui régissent le fonctionnement des cours d'eau (crue, transport des sédiments, érosion de berge,...) et des formes qui en résultent (morphologie du lit).
- **Pesticides** : Terme qui prend en compte l'ensemble des produits phytosanitaires dans le présent document.
- **Profil en long** : Courbe représentant sur un plan vertical le tracé d'un cours d'eau entre la source et l'embouchure, permettant de caractériser la pente du cours d'eau.
- **Profil en travers** : Coupe du lit d'un cours d'eau perpendiculaire à l'écoulement.
- **Recalibrage** : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.
- **Recépage** : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.
- **Régalage** : Action consistant à aplanir un terrain, un remblai de façon à lui donner une surface régulière.
- **Ripisylve** : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).
- **Rivulaire** : Type de végétation spécifique au milieu des rivières et des berges, aussi dénommée ripisylve.







**Remerciements :**

L'élaboration de ce document est le fruit d'un travail partenarial, piloté par les services de l'État (DDT).

Merci à l'ensemble des membres du groupe de travail pour leur contribution, leur disponibilité et leur implication tout au long de la démarche :  
Chambre d'agriculture, syndicats agricoles, Indre Nature, fédération de pêche, syndicats de rivières, PNR Brenne, syndicat des exploitants piscicoles de Brenne, syndicat de la propriété privée rurale, syndicat des forestiers privés, ONEMA, V. BAUD (crédit photos) et DDT.